

Statut coordonnée

Valorisation de la biomasse, en abrégé : « VALBIOM »

STATUTS

ORIGINAL DÉPOSÉ LE

- 4 NOV. 2011

au Greffe du Tribunal de
Commerce de Namur.

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée : "Valorisation de la biomasse" en abrégé « VALBIOM ».

Article 2. Siège social

Son siège social est établi au Centre de Recherches Agronomiques – Département du Génie rural – Chaussée de Namur, 146 à 5030 Gembloux.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu du Royaume de Belgique.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

Article 3. Objet social

L'association a pour objet principal la promotion et l'encouragement des valorisations non alimentaires de la biomasse auprès de toutes les parties concernées, avec le souci de respecter les principes du développement durable.

Elle entretient des relations avec les associations étrangères ou internationales ayant les mêmes objectifs.

Article 4. Qualité des membres

L'association est composée de personnes physiques et de personnes morales, à titre de membres effectifs et de membres observateurs, dont trois cinquièmes des membres effectifs au moins seront de nationalité belge.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 5. Les membres effectifs

Sont membres effectifs :

- les fondateurs lors de la constitution de l'association,
- toute personne physique ou morale qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut s'entourer d'experts afin de bénéficier de leurs connaissances et de leur savoir-faire sur un ou plusieurs aspects de l'objet de l'association (administrations, universités, chercheurs, industriels, bureaux d'études, etc.).

L'appartenance à l'association entraîne l'adhésion automatique aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 6. Les membres observateurs

Peuvent être membres observateurs :

- Le(s) ministre(s) wallon(s) ayant l'agriculture, les ressources naturelles et l'énergie dans ses (leurs) compétences,
- la Direction Générale de l'Agriculture,
- la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement,

- l'Office Régional de Promotion de l'Agriculture et de l'Horticulture.

Article 7. Démission des membres effectifs

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts, ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes et seulement après que ce membre ait été entendu par le conseil d'administration.

Un membre qui a démissionné ou qui a été radié reste redevable de toute cotisation non payée, et ne peut réclamer le remboursement de cotisations déjà payées.

Article 8. Membres démissionnaires ou exclus

Le membre démissionnaire ou exclu, et ses ayants droits, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 9. Cotisation annuelle

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation annuelle ne pourra dépasser 2.500 EUR.

Article 10. Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et observateurs.

Toutes les délibérations des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Une seule procuration est admise par membre présent. Seuls les membres effectifs disposent d'une et d'une seule voix délibérative.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration.

Article 11. Attribution de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- de modifier les statuts, et de prononcer la dissolution, en se conformant aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux ASBL, telle que modifiée à ce jour;
- de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration;
- d'approuver annuellement les budgets et les comptes;
- d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée à ce jour, ou des présents statuts.

L'assemblée peut nommer tout commissaire vérificateur aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Article 12. Convocation de l'assemblée générale par le conseil d'administration

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Les membres effectifs et observateurs sont convoqués aux assemblées générales, par le président du conseil d'administration et peuvent s'y faire représenter par un membre de l'association muni d'une procuration écrite.

Les convocations sont faites par lettre missive, adressée à la poste quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13. Convocation de l'assemblée générale par des membres effectifs

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en font la demande.

De même, toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 14. Résolutions de l'assemblée générale

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée à ce jour, ou les présents statuts.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Une seule procuration est admise par membre présent.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 15. Quorum de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si cinquante pour cent des membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée qui pourra statuer sans quorum de présence.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres effectifs présents à l'assemblée. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents; mais cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal civil.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents. Toute décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents. L'assemblée générale se prononcera sur l'affectation de l'actif net de l'association à une association ayant des objectifs similaires aux siens, ou le cas échéant à une œuvre de bienfaisance.

Article 16. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et au moins un administrateur.

Ce registre est conservé au siège administratif, où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 17. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale, choisis parmi les membres effectifs ou leurs délégués sans préjudice de l'article 18.

Article 18. Durée des mandats des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans.

En dérogation à cette disposition ordinaire, il est prévu à titre transitoire de mettre en vacance, par tirage au sort, la moitié des mandats au terme des deux premières années.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil d'administration peut, soit laisser le siège vacant jusqu'à l'assemblée générale statutaire suivante, soit convoquer une assemblée générale qui pourvoira au remplacement de l'administrateur sortant.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 19. Président, vice-président, secrétaire, trésorier et bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire - trésorier

Le conseil d'administration pourra déléguer des pouvoirs définis à un bureau composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier ou du secrétaire - trésorier, et de deux membres, lesquels seront désignés par le conseil d'administration de manière telle que les agriculteurs, les industriels, les négociants et les scientifiques soient représentés au bureau.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Article 20. Décisions du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas où une majorité ne peut être obtenue, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

La présence de plus de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Un administrateur peut se faire valablement représenter par un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un mandat de représentation.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 21. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, mais uniquement dans le cadre de l'objet déterminé à l'article 3, et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée à ce jour, ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, prendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer toutes opérations sur lesdits comptes, encaisser tous mandats-poste, assignations ou quittances postales.

Article 22. Représentation de l'association

Les actes qui engagent l'association sont signés soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil pourra par délégation spéciale donner mandat à un administrateur ou un tiers qui ne pourra engager l'association que dans les limites très précises de son mandat spécial.

Article 23. Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année, pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice débutera à la signature des présents statuts, et se clôturera le 31 décembre 2002.

Article 25. Budgets et comptes de l'association

Les comptes de l'exercice écoulé et les budgets de l'exercice en cours seront présentés à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours du premier semestre de l'année.

Article 27. Fondation de l'association

Ont comparu comme membres fondateurs :

- AGRIFAMENNE-ONHAYE, société coopérative, représentée par M. Xavier de MUNCK , route de Weillen, 4 à 5520 Onhaye
- Association pour la Promotion des Protéagineux et des Oléagineux (A.P.P.O.), association sans but lucratif, représentée par M. Paul CHERMANNE, rue du Pouly, 75 à 5600 Jamagne
- Filière Wallonne de la Pomme de terre, association sans but lucratif, représentée par M. Pierre LEBRUN, rue du Bordia, 4 à 5030 Gembloux

- La Confédération des Betteraviers Belges, représentée par Mme Chantal MATHY, agriculteur, rue du Hazoir, 11 à 5020 Dausoulx
- La Fédération Wallonne de l'Agriculture, représentée par M. Alain MASURE, chaussée de Namur, 47 à 5030 Gembloux
- Unité de Génie Biologique de l'Université catholique de Louvain, représentée par M. Patrick GERIN, Croix du Sud, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve
- Unité TERM de l'Université catholique de Louvain, représentée par M. Joseph MARTIN, place du Levant, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve
- Institut Scientifique de Services Publics (ISSeP), représenté par M. Daniel PLATIAU, rue du Chéra, 200 à 4000 Liège
- SORGHAL, association sans but lucratif, représentée par M. Jean CHAPELLE, Rue Saint-Victor, 3 à 4500 Huy
- Centre de Recherches Agronomiques – Département du Génie rural, représenté par M. Yves SCHENKEL, chaussée de Namur, 146 à 5030 Gembloux
- Groupe Energie Biomasse (G.E.B.) de l'Université Catholique de Louvain la Neuve, représenté par M. Olivier SQUILBIN, place du Levant, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve

MOULINS LARUELLE, société anonyme, représentée par M. Nicolas LARUELLE, rue Seraing-Le-Château, 11 à 4537 Chapon-Seraing (Verlaine)

- M. Jacques de MONTPELLIER, agriculteur, rue Monseu, 7 à 5537 Denée
- VANDEPUTTE, société anonyme, représentée par M. Luc VANDEPUTTE, rue Robert Spriet, 8 à 7700 Mouscron
- Wal. Agri, société anonyme, représentée par M. Olivier HENROZ, route de la Basse Sambre, 16 à 5140 Sombreffe
- WARCOING, société anonyme, représentée par M. Jacques CRAHAY, rue de la Sucrierie, 1 à 7740 Warcoing

Fait à Gembloux, le 25 octobre 2011

Le président,
Jean-François Gosse

Le secrétaire,
Yves Schenkel